

Chapitre 3. — Article 6.

M. Bonnet, concierge de l'asile des aliénés	{ Solde d'Europe.....	900 »
	{ Supplément colonial.....	873 »

Chapitre 3. — Article 8.

M. Brault, Charles, ouvrier compositeur de 2 ^e classe, solde....	3.400 »
---	---------

Chapitre 3. — Article 9.

M. Garnier, capitaine de port	{ Solde de parité.....	2.500 »
	{ Supplément colonial.....	2.425 »

M. Cadousteau, Evariste, gardien de phare de 3 ^e classe.	{ Solde d'Europe.....	800 »
	{ Supplément colonial.....	873 »

Ces fonctionnaires et agents continueront à recevoir l'indemnité de cherté de vivres prévue au budget.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 12. — DÉCISION portant répartition de la subvention de 10,000 fr., inscrite au budget de l'exercice 1892, en faveur des instituteurs enseignant la langue française.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1892 ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 23 janvier 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La subvention de dix mille francs inscrite au budget